

CONCESSION  
DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS  
URBAINS DE PERSONNES  
DE LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE

DOSSIER DE CONSULTATION

Base d'annexe n°20

**Relations de la MEL avec autres AOT**

**SOMMAIRE**

<b>I - LES TRANSPORTS SCOLAIRES.....</b>	<b>3</b>
II.1 – INTÉGRATION TARIFAIRE DES LIGNES INTERURBAINES DE COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE.....	4
II.2 – INTÉGRATION TARIFAIRE DES LIGNES DE TER DE COMPÉTENCE RÉGIONALE.....	4

L'Autorité concédante a conclu des accords avec le Département du Nord et la Région « Hauts de France ».

Les accords conclus avec le Département du Nord concernent les transports scolaires et l'intégration tarifaire des lignes de compétence départementale pénétrant sur le territoire métropolitain.

Les accords conclus avec la Région « Hauts de France » portent sur l'intégration tarifaire des lignes de TER à l'intérieur du ressort territorial de la MEL.

Considérant le contexte législatif et réglementaire, et notamment les impacts des lois n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole, les dispositions figurant ci-dessous pourront être adaptées en cours de contrat.

## **I - LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Dans le cadre de l'article III.3.2- du contrat de concession, le Concessionnaire assure le transport des scolaires sur les lignes régulières du réseau urbain de transport de la MEL.

Par décision des 12 et 13 avril 2016, le Conseil départemental du Nord a modifié les conditions de prise en charge des transports scolaires et a actualisé ses règlements relatifs d'une part au financement du transport des scolaires, et d'autre part au transport des élèves en situation de handicap.

Pour mémoire, depuis 1984, la Métropole européenne de Lille a transféré par voie conventionnelle sa compétence en matière de gestion et de financement des transports scolaires au Département du Nord. Ce dispositif de subventionnement départemental, pour les lycéens urbains, domiciliés et scolarisés dans le ressort de la MEL a pris fin au 31 décembre 2011. Depuis cette date, l'organisation et le financement du transport des lycéens urbains relève de la MEL.

A compter de la rentrée scolaire 2016/2017, le Département du Nord a souhaité restituer aux Autorités Organisatrices de la Mobilité, dont la MEL, le dispositif de financement du transport scolaire des collégiens urbains. Ainsi, à compter de cette date, seuls l'organisation et le financement du transport scolaire des collégiens et lycéens interurbains, et des élèves en situation de handicap relèvent de la compétence du Département du Nord, dans les conditions définies par celui-ci, figurant dans les règlements départementaux relatifs d'une part au financement du transport scolaire, et d'autre part au transport des élèves en situation de handicap, joint à la présente annexe.

Ainsi, à compter de la date de prise d'effet de l'exploitation, les sommes dues par le Conseil Départemental du Nord au titre des transports scolaires sont versées directement à l'Autorité concédante. Les bases de ce financement doivent reposer sur la validation effective des cartes scolaires délivrées.

## **II - LES INTEGRATIONS TARIFAIRES**

### **II.1 – Intégration tarifaire des lignes interurbaines de compétence départementale**

Afin de proposer une offre globale et attractive aux habitants des zones urbaines et interurbaines, l'Autorité concédante a souhaité mettre en place une articulation du réseau urbain Transpole avec celui du Département du Nord. C'est ainsi, que l'Autorité concédante et le Département du Nord ont mis en œuvre les modalités d'une intégration tarifaire de tout ou partie des lignes de compétence départementale pénétrant dans le ressort territorial de la MEL et assurant une desserte interne.

Le schéma départemental de transport du Département du Nord a pris effet au 26 août 2010 et se termine au 25 août 2018.

Considérant la volonté du Département et de l'Autorité concédante de poursuivre l'intégration tarifaire des réseaux interurbain et urbain, les modalités techniques, administratives et financières sont définies dans une convention à intervenir.

Cette convention, intégrant également les dispositions relatives au transport scolaire, sera jointe ultérieurement en annexe du présent document.

Il est précisé qu'à compter de la date de prise d'effet de l'exploitation, les sommes dues par l'Autorité concédante sont versées directement par celle-ci au Conseil Départemental du Nord.

### **II.2 – Intégration tarifaire des lignes de TER de compétence régionale.**

En date du 17 janvier 1986, l'Autorité concédante a conclu une convention portant sur la mise en place d'une intégration tarifaire des transports régionaux et urbains dans le PTU, avec la Région Nord - Pas de Calais, son opérateur, et l'exploitant du réseau urbain.

Conformément aux termes de l'article III.4.2 du contrat de concession, cette convention doit être poursuivie dans toutes ses clauses par le Concessionnaire. Elle est jointe à la présente annexe.

Parallèlement, considérant la volonté des autorités organisatrices de transport de promouvoir et de développer l'usage des transports publics, la Région et la MEL ont décidé la mise en place d'une intégration tarifaire, permettant aux détenteurs de certains titres de la gamme tarifaire TRANSPOLE d'emprunter les TER circulant à l'intérieur du ressort territorial de la métropole lilloise. Ainsi, l'intégration tarifaire s'inscrit dans un contexte global de développement et d'amélioration de l'accès aux transports publics dans la métropole lilloise. La SNCF et TRANSPOLE ont donc reçu pour mission de mettre en œuvre un dispositif de coordination visant à l'acceptation de certains titres urbains sur le réseau TER existant à l'intérieur du PTU concerné. C'est dans ce cadre que la Région « Hauts de France », la MEL et leurs exploitants respectifs ont conclu une convention en date du 25 mars 2014, jointe en annexe du présent document.